DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1984

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers

(85/4/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de betteraves ([1]), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979 ([2]), et notamment son article 16 paragraphe 1 point a),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ([3]), modifiée en dernier lieu par la directive 82/287/CEE ([4]), et notamment son article 16 paragraphe 1 point a),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ([5]), modifiée en dernier lieu par la directive 81/561/CEE ([6]), et notamment son article 16 paragraphe 1 point a),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ([7]), modifiée en dernier lieu par la directive 82/727/CEE ([8]), et notamment son article 15 paragraphe 1 point a),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe en Autriche, en Australie, en Bulgarie, au Canada, en Suisse, en Tchécoslovaquie, à Chypre, dans la République démocratique allemande, en Espagne, en Hongrie, en Israël, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, au Portugal, en Pologne, en Roumanie, au Chili, en Suède, en Finlande, en Turquie, aux États-Unis d'Amérique, en Yougoslavie et en Afrique du Sud des règles concernant les contrôles des semences ; que ces règles prévoient une inspection officielle sur pied à effectuer au cours de la production des semences ;

considérant que l'examen de ces règles et de leur application a permis de constater que les inspections sur pied prévues répondent aux conditions fixées à l'annexe I des directives susvisées ;

considérant que la décision 80/817/CEE ([9]), modifiée en dernier lieu par la décision 84/184/CEE ([10]), par laquelle l'équivalence des inspections sur pied effectuées dans les pays précités a été constatée, expire le 31 décembre 1984 ; que, dès lors, un nouveau régime est nécessaire ;

considérant que ce nouveau régime ne pourra être mis en œuvre avant le 1er juillet 1985 ; que la durée de validité de la décision 80/817/CEE doit donc être prolongée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 3 de la décision 80/817/CEE, la date du 31 décembre 1984 est remplacée par celle du 30 juin 1985.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1984.

Par le Conseil

Le président

P. O'TOOLE

([1]) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.
([2]) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
([3]) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
([4]) JO n° L 131 du 13. 5. 1982, p. 24.
([5]) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
([6]) JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 52.
([7]) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
([8]) JO n° L 310 du 25. 10. 1982, p. 21.
([9]) JO n° L 240 du 12. 9. 1980, p. 1.
([10]) JO n° L 87 du 30. 3. 1984, p. 25.